

SARABANDE MÉTROLOGIQUE

Dans leur ensemble, les dictionnaires comme les monographies soumettent les poids et mesures d'Ancien Régime aux critères scientifiques actuels. Ils s'appliquent de la sorte à définir avec rigueur des termes souvent vagues et à déterminer avec précision des valeurs toujours approximatives. La démarche, toute normative, est à la fois satisfaisante et imparfaite : elle a une qualité essentielle, celle de procurer une armature dépouillée à la métrologie historique ; mais elle a le défaut de sa qualité, celui d'altérer l'esprit d'un temps féodal révolu, qui conjugue variété et variabilité. Et une telle restriction ne va pas sans poser le problème majeur de l'adéquation entre les théories d'aujourd'hui et les pratiques d'hier.

Il est vrai que la féodalité contient en germes, dans ses principes organiques, les conditions nécessaires et suffisantes à l'explosion des particularismes et qu'elle renvoie à la représentation classique d'un Moyen Âge mosaïqué. Le démembrement du territoire d'abord, la substitution du domaine privé au domaine public ensuite, fondent en effet une société multiple, au sein de laquelle les seigneuries, les villes et les communautés villageoises, toutes régies par des coutumes régionales sinon locales, affirment leur identité respective. La notion de diversité, si étrangère au monde contemporain et à l'idée d'uniformité qu'elle prône obstinément, appartient donc à l'ordre médiéval des choses ; elle restera néanmoins commune sous l'Ancien Régime, malgré la restauration progressive de l'autorité souveraine et la volonté de centralisation qu'elle suppose.

Là encore, les coutumes vaudoises joueront tardivement du particulier contre le général¹ pour résister à l'harmonisation des poids et des mesures jusqu'en 1822². Mais, en l'espèce, leur permanence s'est révélée aussi opportune que contraignante : elle a contribué à maintenir, régionalement ou localement, la cohésion sociale autour d'anciens usages, en même temps qu'elle a appesanti les échanges commerciaux et complexifié l'action administrative.

Confronté à la question métrologique et à ses incidences économiques contradictoires, le gouvernement bernois compose avec elle durant plus de deux siècles et demi, en s'efforçant de la maîtriser, sinon de la résoudre. Ainsi, la révision du premier coutumier officiel de 1577, qui aboutit en 1616 à la promulgation des *Loyx et Statuts du pays de Vaud*, lui fournit l'occasion, tout au moins sur ce point, de heurter de front la tradition. Le nouveau code prétend alors anéantir toute disparité, en arrêtant que « les poids, mesures et aulnes doivent être conformes à celles de la Ville de Berne »³. Sans doute le législateur n'a-t-il guère songé à l'introduction immédiate d'un étalonnage centralisé et a-t-il davantage posé des jalons qui servent, à terme, la politique économique de l'État. En tous les cas, l'intention est clairement exprimée ; elle sera périodiquement rappelée par voie d'ordonnances, mais, faute de droit unifié, elle ne sera jamais concrétisée.

En prise directe sur la réalité économique du moment, les baillis témoignent, dans leurs comptabilités, de l'hétérogénéité du pays conquis et de la pérennité de ses usages. La gestion des recettes et des dépenses en nature, et plus spécialement en céréales, leur impose de réelles jongleries.

¹ Cf. *Coutumes vaudoises et législation bernoise*, sous *La dîme sous contrôle*.

² *Rapport sur les moyens d'introduire dans le Canton l'uniformité des poids et mesures. Suivi de la loi adoptée par le Grand Conseil du canton de Vaud le 27 mai 1822*, Lausanne, Henri Vincent impr., 1822.

³ Bern, Abraham Weerli, part II, tit. VI, p. 267.



Fig. 1. – Mesures à grain des années 1760. De haut en bas : quarteron de Lausanne, 13.7 l ; quarteron d'Yverdon, 12.8 l ; bichet d'Avenches, 15.9 l ; quarteron de Vevey, 17.4 l ; double Mass de la Ville de Berne, 28 l (Musée d'histoire de Berne).

Alors que le muid (*Mütt*) de Berne se divise en 12 mesures (*Masse*), celui du pays de Vaud se décompose en 12 coupes (*Köpfe*), ou besses, de chacune 2 bichets (*Masse*) ou 4 quarterons (*Viertel*, *Vierlinge* ou, à nouveau, *Masse*). La terminologie allemande suggère déjà que les unités de mesure, assimilables au *Mass* de la Ville souveraine, ne sont pas les mêmes partout (cf. fig. 1). Certaines régions comptent effectivement en demi-coupes ou bichets (bailliages

d'Avenches et de Romainmôtier ; gouvernements d'Aigle et de Payerne), d'autres – les plus nombreuses – en quarts de coupe ou quarterons (bailliages d'Aubonne, de Bonmont, d'Echallens-Orbe, de Gessenay, de Grandson, de Lausanne, de Morges, de Moudon, de Nyon, d'Oron, de Vevey et d'Yverdon). Dans le premier cas, le muid comprend 24 bichets (12 coupes de 2 mesures) ; dans le second cas, il renferme 48 quarterons (12 coupes de 4 mesures)⁴. Cependant, le bichet et le quarteron interviennent dans les deux modes de calcul : si l'unité de mesure est le bichet (1/24 de muid), le quarteron en vaudra la moitié (*Halbmäss*) ; à l'inverse, si l'unité de mesure est le quarteron (1/48 de muid), le bichet en vaudra le double (*Doppelmäss*)⁵. Au surplus, entre le muid et la coupe ainsi divisée, s'intercale le sac (*Sack*), la paire (*Paare*) ou la charge (*Last*), ordinairement de 8 mesures, extraordinairement de 7 bichets à Aigle, de 9 bichets à Payerne, de 12 quarterons enfin à Moudon⁶.

Ces bases comptables en vingt-quatrième et en quarante-huitième de muid comportent deux exceptions remarquables, l'une dictée par le souverain, l'autre subie.

Les gouverneurs d'Aigle se singularisent, pour leur part, en exprimant presque toujours le muid de 12 coupes en 48 demi-mesures ou quarterons plutôt qu'en 24 mesures ou bichets, par analogie avec la subdivision du muid bernois de 12 mesures en 48 quarts (*Immi*)⁷. L'opération se veut exemplaire : elle vise ici très tôt, dès les premières comptabilités, l'ajustement métrologique que la législation poursuivra partout à partir du XVII^e siècle. Toutefois, le Chablais, comme le reste du pays de Vaud, se cramponnera à ses habitudes ancestrales et il les maintiendra envers et contre tout modèle administratif (cf. fig. 2, p. 4).

Quant aux gouverneurs de Payerne, ils adoptent dans leurs écritures deux types de muid : le premier de 24 bichets pour le froment et le seigle, le second de 26 bichets pour l'épeautre, l'orge et l'avoine, dont les épicarpes sont plus volumineux⁸. Cette distinction répond à des procédés différents d'ensachage. L'utilisation de la raclette, le seul instrument en principe admis par les *Loyx et Statuts* de 1616⁹, équilibre la répartition du grain à l'intérieur du sac ; en revanche, le recours au pilon, piton ou rouleau, officiellement proscrit, le comprime jusqu'à gonfler le muid de deux mesures¹⁰. Là encore, la caractéristique régionale s'érige en contrainte pour le législateur, qui, en l'occurrence, finira par perdre patience, mais pas avant longtemps. C'est en date du 12 novembre 1790 qu'une ordonnance souveraine tombe comme un ultimatum ; elle enjoint les baillis d'appliquer la loi au grain de l'État, quitte à démettre les receveurs récalcitrants de leur charge¹¹. La menace ne porte que cinq ans plus

⁴ Cf. fig. 4-9, p. 9. Sur les graphies des mesures et des chiffres romains, cf. [Glossaire](#), sous [Sources](#).

⁵ Cf. fig. 10-16, pp. 10-12.

⁶ Cf. fig. 5-9, p. 9. Les sacs marginaux de Payerne et de Moudon sont ramenés à 8 mesures durant l'exercice 1757-1758. L'expérience tourne court ; elle ne sera pas réitérée. Les considérations apaisantes des autorités et, parmi elles, celles du bailli de Moudon dans le préambule à sa comptabilité, n'auront pas suffi à changer les mentalités : « Zum besseren Verstand dieser Rechnung in Absehen auf die vorhergehende ist zu merken, dass der Sak von Milden, so ehemahls 12 Mäss hielte seÿe gesezet worden auf 8 Mäs, so dass der Mütt von 48 Mäs, der nur 4 Säk hielte, um sechs derselben in sich fasset, welches zimlich viel Säk machet, dennoch an wirklicher Anzahl nicht so viel, weil die 8 Mäs von Milden nicht mehr als ohngefehrd 6 2/3 von Bern auswerfen », ACV, Bp 34/34. Pour lui, c'est bien assez qu'un sac moudonnois de 8 mesures avoisine le demi-muid bernois ; pour la coutume, c'est trop peu !

⁷ Cf. fig. 12, p. 10.

⁸ Cf. fig. 7, p. 9 et fig. 14, p. 11.

⁹ Part II, tit. VI, pp. 269. Le poids maximal de la raclette est, par la même occasion, fixé à une livre de 16 onces (489 g).

¹⁰ ACV, Bp 139.

¹¹ ACV, Ba 28/2, p. 112. Quand ils ne sont pas tancés par le souverain, les receveurs sont, à tort ou à raison, la cible naturelle des récriminations populaires. En 1676 par exemple, les quatre Bonnes Villes du pays de Vaud les accusent de se servir du piton – plus lourd – pour les entrées de céréales et de la raclette – plus légère – pour les

tard et, sous sa pression, les muids payernois sont unifiés en 24 bichets dans les comptes gouvernementaux.

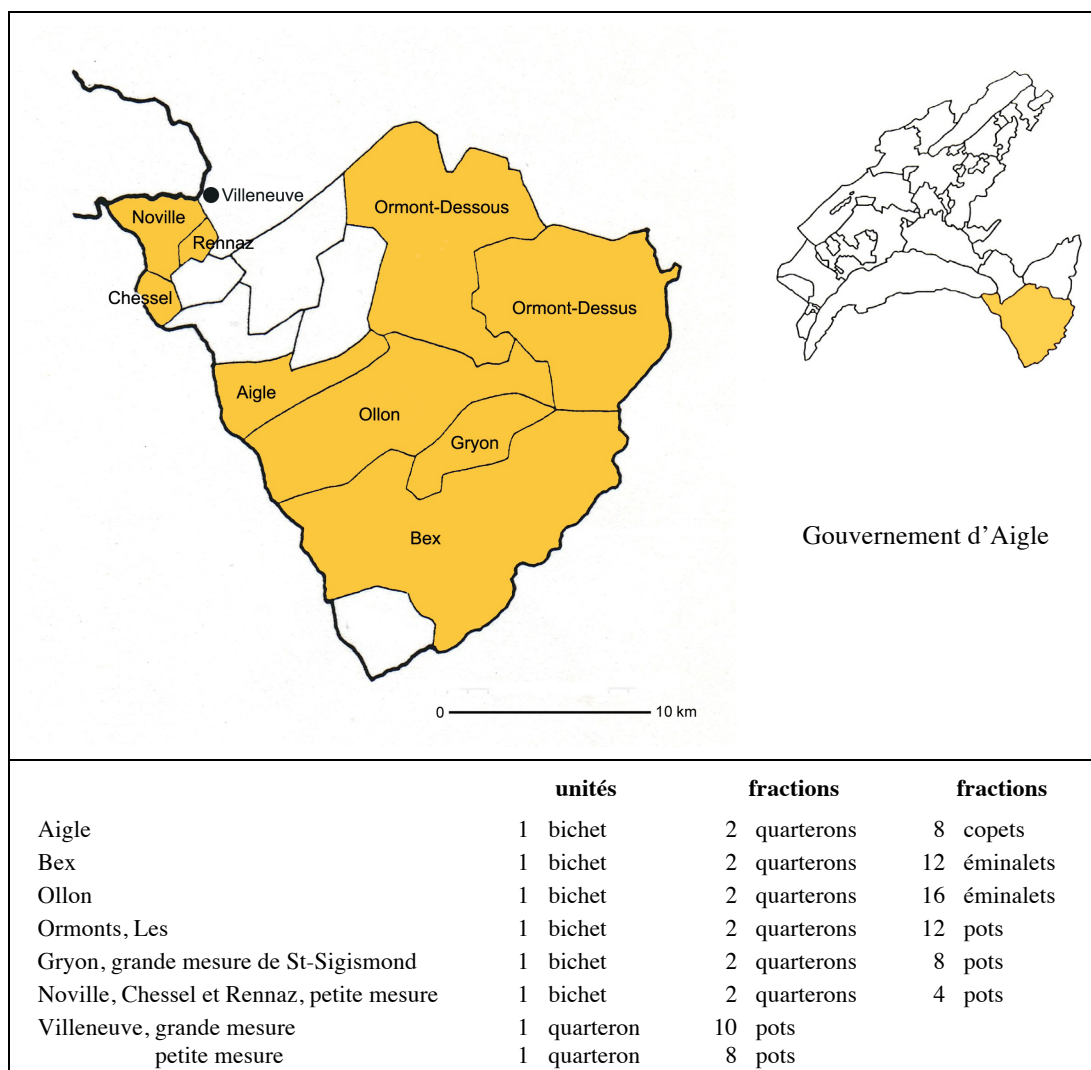


Fig. 2. – Unités et fractions de mesure des principales communautés du gouvernement d'Aigle et de celles de Villeneuve – bailliage de Vevey –, d'après les indications du commissaire Abraham Dubois en 1658 (Archives de la commune d'Aigle).

Par ailleurs, les nombreuses fractions (*Brüche*, *Teile* ou *Immi*¹²), de combinaisons embarrassantes, sont également uniformisées, mais de façon plus discrète : les pots de 1/4, 1/8 ou 1/10, les copets de 1/8 ou 1/6, les émines de 1/8 et les éminalets de 1/6 ou 1/12 parfois, disparaissent peu à peu des comptabilités baillivales au cours du XVII^e siècle, pour se muer en douzièmes ou douzains au siècle suivant (1/12, puis 1/24, 1/36,... ou 1/12 et 1/144)¹³.

L'administration bernoise évite donc d'attenter directement à la coutume ; elle cherche à l'influencer, en opposant à la complexité de la métrologie vaudoise ses exigences internes de simplification. Son action comptable amorce l'œuvre unificatrice du XIX^e siècle ; elle lui donne même une impulsion d'autant plus forte qu'elle ne s'accommode que de douze mesures

sorties. De l'excès de zèle à la combine, le pas est vite franchi. L'État rappellera à l'ordre et à l'équité ses fonctionnaires... vaudois ; ACV, Ba 2/1, f° 410.

¹² En référence à la base comptable de la Ville de Berne, le *Immi* désigne le quart de l'unité de mesure et, par extension, toute fraction, quand il n'est pas traduction littérale de l'émine (1/8).

¹³ Cf. fig. 17-19, pp. 13-14.

régionales, celles d'Aigle, d'Avenches, de Grandson, de Gruyère¹⁴, de Lausanne, de Morges, de Moudon, de Nyon, de Payerne, de Romainmôtier, de Vevey et d'Yverdon. Chaque bailliage a son bichet ou son quarteron officialisé, ou peu s'en faut¹⁵ (cf. fig. 3).

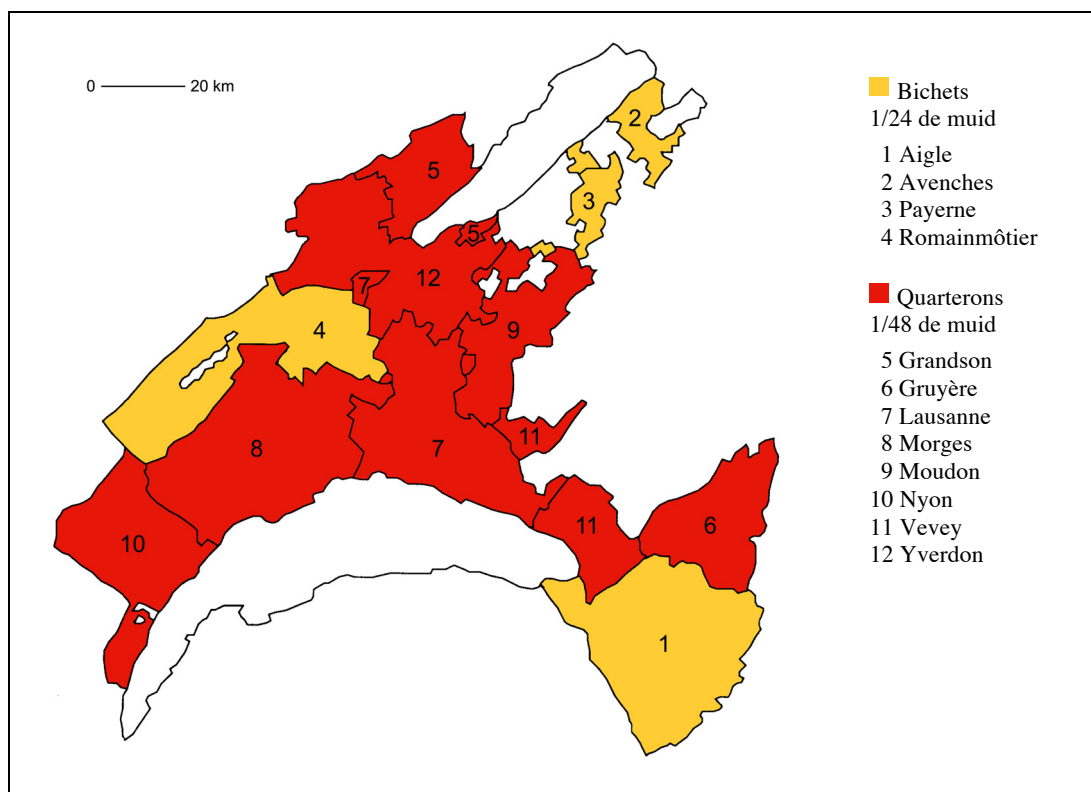


Fig 3. – Aires des douze mesures céréalières en usage dans les comptabilités baillivales du pays de Vaud, 1536 -1796.

Il incombe dès lors aux baillis de définir la capacité la plus exacte possible de leur mesure¹⁶ et de réduire les quantités céréalières de toute provenance à leur unité respective¹⁷. À cet effet, les « petites » mesures sont aussitôt écartées au profit des « grandes »¹⁸, de même que les mesures traditionnellement combles d'avoine, « lesquelles ne montent pas aussi bien les unes que les autres » (1 mesure comble = 1 mesure rase et 1/3 environ), sont transformées en mesures rases¹⁹. Ces dispositions participent à endiguer les variations volumétriques, assez

¹⁴ Le bailliage de Gessenay conserve la mesure du comté de Gruyère, dont il est amputé en 1555.

¹⁵ Les baillis d'Aubonne, de Bonmont, d'Echallens-Orbe et d'Oron se servent respectivement des mesures de Morges, de Nyon, de Lausanne et de Vevey, toutes prépondérantes dans leur région.

¹⁶ Des étalons de cuivre sont établis à partir de matrices en pierre généralement installées sur les places de marché ; l'original est conservé au château et sa réplique est confiée à un métral assermenté, auquel les autres exemplaires doivent être présentés pour vérifications périodiques et réajustements éventuels ; ACV, série Bb, *passim* (Livres des bailliages et Onglets baillivaux en particulier).

¹⁷ Cf. fig. 20-21, pp. 14-15.

¹⁸ Les baillis de Gessenay recourent isolément à la petite mesure de Gruyère (12.2 l) pour les focages de Rossinière et le droit de banalité du moulin de Chaudanne jusqu'en 1663 (9 petits quarterons = 8 grands quarterons).

¹⁹ À partir des années 1570, les mesures combles n'apparaissent qu'épisodiquement dans les comptabilités baillivales, à l'exception remarquable de celles de Payerne qui les conservent résolument pour l'épeautre, l'orge et l'avoine. Exemplaires de la tendance générale, les revenus des petites dîmes de Gollion et d'Orbe (droit du Devent), enregistrés en mesures rases et combles d'Orbe, sont convertis en mesures rases de Lausanne jusqu'en 1569, puis directement exprimées en mesures rases d'Orbe comme de Lausanne ; ACV, Bp 30/3 et 28.

naturelles dans le flou ambiant, pour « éviter abus et fraude » et « faciliter la recouvre ». Pourtant, la recherche de bonnes parités entre de bonnes unités de mesure bute contre les équivalences coutumières, qui divergent, la plupart du temps, selon la source consultée ou la partie intéressée. Les comptes savoyards retiennent, par exemple, 40 bichets d'Orbe pour le muid d'Yverdon de 48 quarterons, tandis que la commune en concéderait 41²⁰... Les nouvelles autorités s'empressent de trancher à 42 bichets ras ou 30 bichets combles en 1536, avant de se fixer sur 43 bichets à la fin du XVII^e siècle. La démarche est symptomatique du mouvement général. De révisions en corrections plus ou moins définitives, les rapports entre les mesures ne cessent de fluctuer, pendant que les conversions demeurent hésitantes dans les comptabilités baillivales²¹. En fait, les tables de concordances sont revues au rythme des

DROIT DE DÎME DE GOLLION

	bichets d'Orbe froment		avoine		quarterons de Lausanne froment		avoine	
1560	18	ras	14	comble	20	ras	21	ras
1561	18	ras	14	comble	19	ras	21	ras
1562	18	ras	14	comble	20	ras	21	ras
1563	18	ras	18	comble	19	ras	27	ras
1564	24	ras	24	comble	26	ras	36	ras
1565	44	ras	32	comble	47	ras	48	ras
1566	44	ras	32	comble	48	ras	48	ras
1567-1568	42	ras	32	ras	46	ras	34	ras
1569	42	ras	32	comble	45	ras	48	ras

DROIT DE DÎME D'ORBE (DEVENT)

	bichets d'Orbe froment		avoine		quarterons de Lausanne froment		avoine	
1560	84	ras	84	comble	93	ras	126	ras
1561-1563	84	ras	84	comble	91	ras	126	ras
1564	84	ras	84	comble	90	ras	126	ras
1565	72	ras	72	comble	78	ras	108	ras
1566	72	ras	72	comble	79	ras	108	ras
1567-1568	42	ras	72	ras	79	ras	76	ras
1569	42	ras	72	comble	78	ras	108	ras

²⁰ ACV, Bb 18/1, p. 625. Ernest CHAVANNES a édité une partie de cet excellent document dans le *Dictionnaire historique, géographique et statistique du Canton de Vaud*, publié par D(avid) MARTIGNIER et Aymon de CROUSAZ, Lausanne, L. Corbaz impr., 1867, p. 1024.

²¹ Cf. Annexes 1 à 6, pp 17-22 : comptabilités du bailliage d'Yverdon, 1536-1541 – enregistrement du revenu décimal et conversion des mesures locales à la mesure yverdonnoise. Par ailleurs, les conversions des cens d'inféodation de droits de dîme, à la fois marginales et symptomatiques, subissent parfois de nombreuses variations, sous la pression de débiteurs pointilleux, voire de baillis en concurrence, qui ergotent sur les tables de concordances longtemps provisoires :

– fixé à 136 quarterons du lieu, le cens d'inféodation du droit de dîme de Coppet équivaut à 160 quarterons de Nyon en 1567, à 156 de 1568 à 1602, à 154 de 1603 à 1612, à 154.5 en 1618 et 1619, à 153.5 de 1620 à 1658, à 154.5 en 1659, à 157.5 en 1660, à 153.5 de 1661 à 1703, à 153.33 de 1704 à 1723 et à 153.5 de 1724 à 1796 (comptabilités baillivales de Nyon, ACV, Bp 35/4-38) ;

– arrêté à 100 quarterons d'Yverdon, le cens d'inféodation du droit de dîme de Rovray correspond à 96 quarterons de Grandson de 1680 à 1682 ; à 100 en 1683 et 1684 ; à 120 en 1685 ; à 126 de 1686 à 1690 ; à 120 en 1691 ; à 100 de 1692 à 1710 ; à 104 en 1713 ; à 98 en 1714 ; à 100 de 1715 à 1734 ; à 106 en 1735 et 1736 ; à 107 en 1737 ; à 108 de 1738 à 1754 ; à 116 en 1755 ; à 108 en 1756 et à 116 en 1757 (comptabilités baillivales de Grandson, ACV, Bp 31/7-20) ;

– le revenu en froment du droit de dîme inféodé de Joulens et La Cusinaz, acquitté par l'Hôpital de Morges, est ramené en 1712 à 1 muid 2 quarterons et 2/8 au lieu de 1 muid 3 quarterons et 2/8, en ajustement partiel à la mesure de Vevey (comptabilité du recteur de Villeneuve, ACV, Bp 43/15-16) ;

– le cens d'inféodation de la dîme d'Oppens et Orzens, remis pour 384 quarterons au château de Lausanne en 1717 par accommodement avec celui d'Yverdon, est confié aux bons soins du receveur, qui, de 1717 à 1720, s'efforce d'établir le rapport le plus juste ou le plus acceptable par les parties – 334 quarterons lausannois en 1717 ; 370 en 1718 ; 368 en 1719 ; 355.5 en 1720 et 366 de 1721 à 1796 (comptabilités baillivales de Lausanne, ACV, Bp 32/30-43).

expertises, que l'État, par l'intermédiaire de la Chambre économique, ne manque pas d'opposer à l'incertitude :

« Nous soussignés ayant ce jourd'hui été commandés de la part de noble et puissant Peterman de Diesbach, notre seigneur bailli, de nous rencontrer au château de Morges, là où il nous aurait fait entendre qu'il aurait reçu lettres de la part des magnifiques, puissants et très honorés seigneurs boursier et bannerets de la Ville de Berne, datées du 6 de ce mois, par lesquelles il lui est commandé de confronter la mesure de Cossonay à celle de Morges, si les dix quarterons de Cossonay font pas huit de Morges, de sorte qu'ayant été apportés les vieux étalons tant du dit Morges que Cossonay et confrontés les dites mesures, avons trouvé les dix quarterons de Cossonay ne faire mesure du dit Morges que sept quarterons, demi et huitain de quarteron.

Ayant de même confronté la mesure de Saint-Prex à celle du dit Morges sur les vieux étalons, avons aussi trouvé que sur trois coupes mesure de Saint-Prex, il se manque un sexte de quarteron pour faire la coupe de Morges, en foi de quoi avons signé le présent certificat, ce vingt-septième mars mil six cent cinquante-sept.

J'atteste avoir été présent à la confrontation des dites mesures.

Jean Emanuel Forel »²².

Les actes de « confrontations » de ce type se multiplient du XVI^e au XVII^e siècle et éclairent progressivement la situation initiale ; ils deviennent par la suite plus rares, ponctuels, réservés à la prévention d'éventuelles contestations fiscales ou à leur extinction :

« Le lundi cinquième de mars mille sept cent vingt-cinq par ordre de sa magnifique seigneurie baillivale de Lausanne, et en conséquence de ceux qu'elle a reçus à la part de l'illustre Chambre économique de Berne [...], Monsieur le capitaine Crousaz en qualité de métral de la Ville de Lausanne, et Monsieur Jean Pierre Sueur, receveur au château du dit Lausanne, avec le Sieur Samuel Bovier menuisier citoyen de dite Ville, ont en présence du secrétaire baillival du dit Lausanne soussigné, fait la confrontation et justification des mesures de quarterons du dit Lausanne et de Moudon, pour en savoir la différence au juste. À quel effet le dit Monsieur le métral a produit et s'est servi des étalons de la seigneurie du dit Lausanne et le dit Sieur receveur a produit une mesure de quarteron neuf du dit Moudon dûment scellé, avec lesquels on a mesuré très exactement de la graine de millet ; et il s'est trouvé que dix quarterons soit mesures de Moudon font huit quarterons, tiers, trente-sixième et quarante-huitième, mesure de Lausanne. Ainsi suivant cette proportion 240 quarterons d'avoine mesure de Moudon que la commune de Villars-Tiercelin paie présentement à Lausanne font 201 quarterons 1/6 mesure de Lausanne.

144 de Moudon que la Commune de Froideville doit font à la mesure de Lausanne 120 quarterons 2/3.

La Commune d'Ogens doit

froment	44 q ^{ns} de Moudon font à la mesure de Lausanne	36 q ^{ns} 10/12
seigle	58 q ^{ns}	48 q ^{ns} 7/12
avoine	48 q ^{ns}	40 q ^{ns} 1/6

C'est de quoi a été dressé et expédié le présent acte sous le sceau de sa dite seigneurie baillivale et signature du dit secrétaire baillival, le dit jour 5^e mars 1725 »²³.

Entre-temps, en 1698, Berne patronne l'édition d'un traité comparatif fort complet des mesures en cours sur son territoire, notamment de celles à grain, qui sont toutes évaluées et rapprochées les unes des autres, raisonnement méthodique à l'appui :

« [...] par cette table, je vois que si 100.00 grains égaux remplissent le quarteron de Berne, il faudra 166.90 des mêmes grains pour remplir celui de Romainmôtier, donc, *par une proportion réciproque*, en changeant de noms 100.00 quarterons de Romainmôtier sont égaux à 166.90 quarterons de Berne, ou bien que 100 valent 116 9/10 »²⁴.

²² ACV, Bb 3/14, p. 28 (orthographe actualisée).

²³ ACV, Bb 3/32, p. 358 (orthographe actualisée).

²⁴ WILLOMMET Pierre, *Traité de la grandeur des mesures, pots et quarterons, aunes, pieds et livres de poids en usage dans le Canton de Berne et quelques lieux voisins*, Berne et Payerne, chez l'auteur, 1698. Cf. fig. 23, p. 15.

L'ouvrage conserve la réputation fâcheuse d'être « fautif », sous prétexte que « les différentes valeurs qu'il donne d'une même mesure ne concordent pas toujours entre elles »²⁵. Tout bien considéré, ses imperfections sont mineures et ses maladroites parfaitement tolérables ; elles rappellent, au besoin, les limites de la systématisation à une époque où, dans la vie quotidienne, la justesse du coup d'œil vaut bien l'exactitude de la proportion mathématique. Quoi qu'il en soit, la publication fait date ; elle marque l'aboutissement d'une longue période d'adaptation administrative et de clarification comptable.

Simultanément, l'État veille à la proportionnalité des mesures régionales sur le marché du blé : il combat le renchérissement excessif et enrayer la spéculation qui en résulterait, en arrêtant le prix plafond des quarterons et des bichets de céréales (« alles wohl minder aber nit höher ») au prorata de celui du *Mass* bernois²⁶. La mesure souveraine, alors érigée en référence régulatrice, s'insinue tant et si bien dans les actes officiels du XVIII^e siècle qu'elle sera banalisée dans les années 1770 :

« L'Avoyer et Conseil de la Ville de Berne notre salutation premise cher & feal

Comme il nous a été représenté que la différence des mesures de Berne au Pays de Vaud pourrait donner occasion à diverses difficultés, pour les prévenir, et d'autant que la contenance de la mesure de Berne a été fixée et déterminée par le décret du 2 mai 1770, nous avons trouvé à propos de t'ordonner par les présentes, de même qu'à nos autres baillis du Pays de Vaud, de commander aux divers publics de ton district, qui se servent de la mesure de Berne, d'envoyer leurs étalons, soit *mères pintes* aux faiseurs assermentés des poids & mesures d'ici, afin que leur contenance soient convenablement examinées, et puissent en cas de besoin être justifiés, selon le prescrit du dit décret, Dieu avec toi.

Donné le 31 mai 1774 »²⁷.

Après s'être achoppés aux contenances variables des bichets et des quarterons du pays de Vaud, MM. de Berne sont parvenus à circonscrire l'approximation régnante dans des normes acceptables pour leur administration. Au fil des décennies, les fluctuations des coefficients de conversion se sont atténuées et, dans le meilleur des cas, résorbées. C'est l'historiographie contemporaine qui les a fait disparaître, en s'inspirant d'un précieux rapport cantonal de 1823²⁸, cependant trop définitif pour s'appliquer à tout l'Ancien Régime.

²⁵ DHV, « poids et mesures », t. II, p. 465.

²⁶ ACV, série Ba, Mandats souverains, *passim*. Cf. fig. 22, p. 15.

²⁷ ACV, Ba 24/8, p. 73 (orthographe actualisée).

²⁸ VALIER Benjamin, *Rapport des nouveaux poids et mesures du canton de Vaud avec les anciens poids et mesures de ce canton et avec ceux de divers pays*, Lausanne, Hignou aîné impr., 1823. Cf. fig. 24, p. 16.

Mütt	Masse
1	12
	1
Ville souveraine de Berne	

Fig. 4. – Base comptable bernoise en 12^e de muid.

muid	sacs	coupes	bichets
1	3	12	24
	1	4	8
		1	2
Bailliages d'Avenches et de Romainmôtier			

Fig. 5. – Base comptable vaudoise en 24^e de muid.

muid	sacs	coupes	bichets
1	3.43	12	24
	1	3.5	7
		1	2
Gouvernement d'Aigle			

Fig. 6. – Base comptable vaudoise en 24^e de muid (variante 1).

muid	sacs	coupes	bichets
1	2.67	12	24
	1	4.5	9
		1	2
exceptions pour l'épeautre, l'orge et l'avoine			
muid	sacs	coupes	bichets
1	2.89	13	26
Gouvernement de Payerne			

Fig. 7. – Base comptable vaudoise en 24^e de muid (variante 2).

muid	sacs	coupes	quarterons
1	6	12	48
	1	2	8
		1	4
Bailliages d'Aubonne, de Bonmont, d'Echallens-Orbe, de Gessenay, de Grandson, de Lausanne, de Morges, de Nyon, d'Oron, de Vevey et d'Yverdon			

Fig. 8. – Base comptable vaudoise en 48^e de muid.

muid	sacs	coupes	quarterons
1	4	12	48
	1	3	12
		1	4
Bailliage de Moudon			

Fig. 9. – Base comptable vaudoise en 48^e de muid (variante).

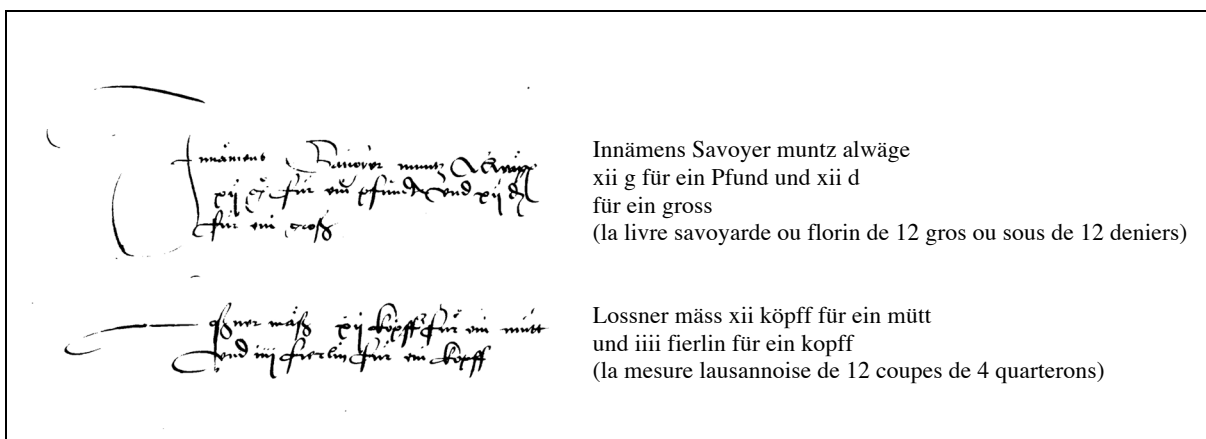


Fig. 10. – Comptabilité du bailliage d’Echallens-Orbe, 1553 (ACV, Bp 30/3). Définition, en préambule aux écritures, de la monnaie de compte et de la mesure à grain.

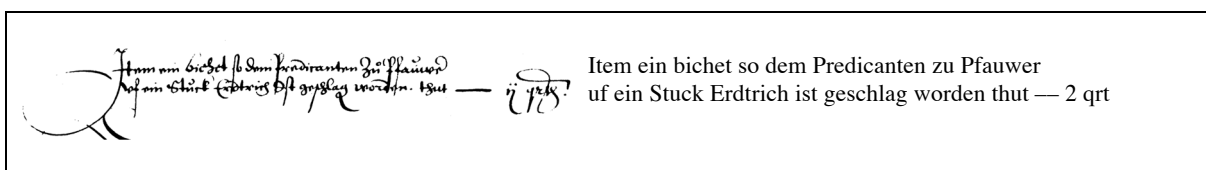


Fig. 11. – Comptabilité du bailliage d’Avenches, 1609 (ACV, Bp 27/15). Base comptable en 24° de muid (demi-coupes ou bichets) : expression du bichet – unité de mesure – en deux quarterons – demi-unités de mesure.

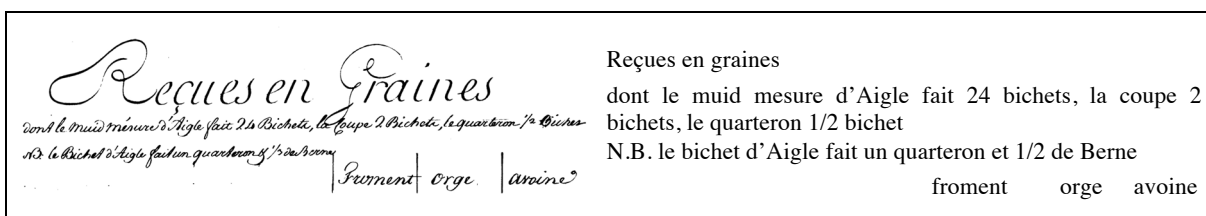


Fig. 12. – Comptabilité du gouvernement d’Aigle, 1795 (ACV, Bp 25/23). Base comptable en 24° de muid (demi-coupes ou bichets) : définition du bichet et du quarteron comme unité et demi-unité de mesure.

	muids	coupes	bichets
Innem(m)en ann Mischelkhornn			
die Bodenzinssen der grossen recept des Closters			
Romamostier vermog François Roy règlements			
ertragend	30	10	
die Zeenden selbiger recept handt des 1651			
ertragen der zu			
Apples	21	8	
Ballens	12	6	
Berolle		9.5	
Bursins	1		1
Bursinet		9	0.5
Gimell	12	6	
S(umm) ^a dis blatts und dieser recept			
Mischelkhornn	80	1	0.5

Fig. 13. – Comptabilité du bailliage de Romainmôtier, 1651 (ACV, Bp 40/22). Base comptable en 24° de muid (demi-coupes ou bichets) : indication des demi-mesures par des chiffres barrés, 9.5 coupes à la ligne 9 et 1.5 bichet aux lignes 11 et 14.

	muids	coupes	bichets	quart.
Innem(m)en an Haber				
die ewigen Bodenzinss thünd	15	3	1	0.5
der Petter Linger Zehnden	28	6		
der Vuarier Zehnden	102	6		
der Corcelles Zehnden	42	6		
der Estables Zehnden	13			
der klein Mennieren Zehnden	2	1	1	
der gross Mennieren Zehnden	8			
der zu Bruict		2		
der zu Ressudens	11	3		
der zu Chesar Vernez	15	3		
der zu Chevroz	4	7	1	
der zu Gletterens	6	10	1	1.5
der Schür Zehnden zu Missy	3	10		1
der zu Valon	9			1.5
der zu Agnens	9	10	1	
der zu Groboz	1	10		1
der zu Boccard		8	1	
der zu Neireux	4			1
der zu Avri, Chesauxpelloz,				
Cortaney	5	8		
der Romanmostier Zehnden	4	6		
Sum(m)a				
An Haber	289		1.5	

Fig. 14. – Comptabilité du gouvernement de Payerne, 1657 (ACV, Bp 38/21). Base comptable en 26° de muid (demi-coupes ou bichets) de chacun 2 quarterons (demi-unités de mesure).

	muids	coupes	bichets	quart.
Innämens an Weizen lossner mäss				
Von Zehenden an Weizen				
Zu Eschallens	8			
Zu Pantherea	2	8		
Zu Clagnyens	3	4		
Zu Ascens				1.5
Zu Willard		1	1	
Die garben zu Bottens		2	1	
Sum(m)a	14	4		1.5

Fig. 15. – Comptabilité du bailliage d'Echallens-Orbe, 1547 (ACV, Bp 30/2). Base comptable en 48° de muid (quarts de coupes ou quarterons) : désignation de l'unité de mesure par « Vierlin » et de la double unité de mesure – bichet – par « Mass ».

	muids	coupes	quarterons
Innem(m)en ann Haber			
Von Zeenden des 1662 Jar			
Ouchy	1		
Chaly und Bethury		3	
Villette		6	
Penthaz	2		
Yens			3
Assens	1		
Domp martin	10		
Naz	2	3	
Sugnens	5	7.5	
Villard Tiercelin	5	3	
Montaubioz	2	1	
Peyrez		3.5	
Fossiaux			2
Boulens		5	
Oggens	8	1.5	
Neyreux	2	1.5	
Dompierre	2		2
Chantauroz	6	9.5	
Mollondens	6	9	
Gillians		10	
S(umm) ^a dis blatts			
Ann Haber	57	5	3

Fig. 16. – Comptabilité du bailliage de Lausanne, 1662 (ACV, Bp 32/21). Base comptable en 48° de muid (quarts de coupes ou quarterons) : désignation de l'unité de mesure par « Mass » et indication des demi-mesures par des chiffres barrés, 7.5, 3.5, 1.5 et 9.5 coupes aux lignes 11, 14, 17, 18 et 20.

	muids	coupes	quart.	pots
Innemmen an Getreid				
Aus meýner Hochgeehrter Herren Seckelm(eiste) ^r und Venneren bevelch, hab ich von dem Junckeren Landtvogt zu Morsee under zweymahlen empfangen				
Weitzen		11		5
Mischelkorn		11		5
Haber	1	10	1	
Denne hat der Korn Zeenden zu Ählen ertrag				
Weitzen	1	2	1	7.5
Haber oder Grobkorn	1	2	1	7.5
So hat der Korn Zenden zu Yvorne golten				
Weitzen		7	3	7.5
Haber		7	3	7.5
Der Zeenden zu Noville hat ertragen				
Weitzen		7	1	
Gersten		7	1	
Summa				
Weitzen	3	4	3	
Mischelkorn		11		5
Gersten	3	8	2	5
Haber		7	1	

Fig. 17. – Comptabilité de l'hôpital de Villeneuve, 1655 (ACV, Bp 43/12). Base comptable en 48^e de muid (quarts de coupes ou quarterons) décomposés en 10 pots.

	muids	bichets	copets
Einnemmen an Getreid			
Wegen Verliehenen Zehenden von Anno 1660			
Der halbe theil dess grossen Zehendens zu Bex zur Ihr Gn(ä)d(igen) H(erren) Handen (da der ander halbige theil der Confrerie daselbst gehörig) hatt golten Aelen Meess			
An Weitzen	3	15	2.5
An Grobkorn	3	15	2
Item der kleine Zehnde zur Bex, so sich mit dem Predicanten zur Gryon theilt hatt golten zu Ihr Gn(ä)d(igen) H(erren) Handen, Aelen Meess			
An Weitzen		13	7
An Grobkorn		13	7
der Zehnden zur Ohlung hatt golten			
An Weitzen	3	20	6
An Grobkorn	3	20	6
Denne hatt der Zehnde zur Noville ertragen und zu Ihr Gn(ä)d(igen) H(erren) antheil gebracht			
An Weitzen	2	16	2.5
An Gersten	2	16	2.5
Summa			
An Weitzen	10	18	2
An Grobkorn	8	1	7
An Gersten	2	16	2.5

Fig. 18. – Comptabilité du gouvernement d'Aigle, 1660 (ACV, Bp 25/8). Base comptable en 24^e de muid (demi-coupes ou bichets) subdivisés en 8 copets.

	muids	coupes	quart.	émines
Einnem(m)en an Gethreit von verliehenen Zehenden				
Chesales und Bussigny				
Weizen		11	1	
Mischelkorn		11	1	
Haber	1	10	2	
Corsier				
Weizen		1	2	
Mischelkorn		1	2	
Haber		3		
Salvion				
Weizen	1	8		
Mischelkorn	1	8		
Haber	3	4		
Granges hinder Attalens				
Weizen		1	2	2
Mischelkorn		1	2	2
Haber		3		4
Oron la Ville				
Weizen		7	3	
Mischelkorn		7	3	
Haber	1	3	2	
Sum(m)a Weizen	3	6		2
Mischelkorn	3	6		2
Haber	7	1		4

Fig. 19. – Comptabilité du bailliage d'Oron, 1671 (ACV, Bp 36/23). Base comptable en 48^e de muid (quarts de coupes ou quarterons) divisés en 8 émines.

	muids	coupes	bichets
Weitzenn			
Aber ich Ingenomen an Zeehend			
Weizen Rom(m)astier mäss			
Des Erste			
Den Zehennd von Arnex	13	4	1
Den Zeehend zu Rom(m)astier	8		
Den Zeehend von Juriens	9	6	
Den Zeehend von Bofflens	7	3	
Den Zeehend von Premyer	4	9	
Den Zeehend von Bretoignères	6		
Den Zeehend von Agyèz	6		
Den Zeehend von Morryer	3	3	
Den Zeehend von Wufflens thut			
an lousen mäs 5 mütt 6 köpff			
thut zu Rom(m)astier mäss	8	9	1
Den Zeehend zu Brussins			
thut an Neuws mäs 5 mütt			
thut an Rom(m)astier mäs	5	5	
Sum(m)a	72	4	

Fig. 20. – Comptabilité du bailliage de Romainmôtier, 1540 (ACV, Bp 40/2). Conversion des mesures de Lausanne et de Nyon – muid de 48 quarts de coupes ou quarterons – en mesures de Romainmôtier – muid de 24 demi-coupes ou bichets.

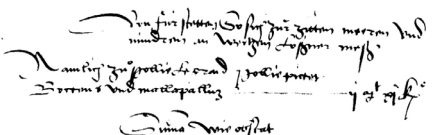
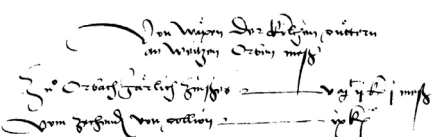
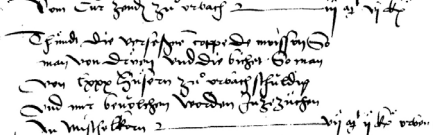
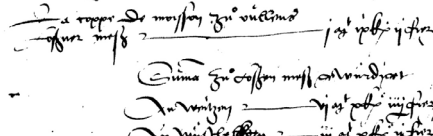
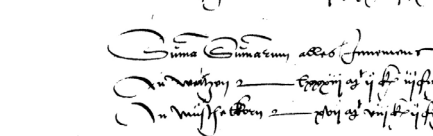
	muids	coupes	quarterons
	Von furstetten so sich zur zitten meeren und mindren an Weitzen Lossner mess Namlich zu Pollie Le Grand, Pollie Pittet, Bottens und Mallapalluz 2 11 Sum(m)a wie obstat		
	Von wägen der Kilchen güttern an Weitzen Orben mess Zu Orbach jählich Zinsses 5 2 1 Vom Zeehend von Gollion 9 Von Cur Zend zu Orbach 3 6		
	Thundt die versessne coppe de moisson so man von dryen und die bichet so man von 80 Hüsem zu Orbach schuldig und mir bevolchen worden inzezüchen An Mischelkorn 7 2 orben mess		
	La coppe de moisson zu Oullens Lossner mess 1 9 2 Sum(m)a zu Lossen mess gewürdiget An Weitzen 6 10 3.5 An Mischelkorn 3 10 2		
	Sum(m)a Sum(m)arum alles Innemens An Weitzen 83 2 3 An Mischelkorn 17 8 2		

Fig. 21. – Comptabilité du bailliage d'Echallens-Orbe, 1561 (ACV, Bp 30/3). Conversion des mesures d'Orbe – muid de 24 demi-coupes ou bichets – en mesures de Lausanne – muid de 48 quarts de coupes ou quarterons.

bichets ou quarterons	Avenches	Lausanne	Morges	Moudon	Nyon	Payerne	Romainmôtier	Vevey	Yverdon
Avenches	100	104-106	87-89	129	80-82	111-113	95-96	80-82	118-124
Lausanne	94-96	100	83-84	121-124	77	106-107	89-92	77	113-117
Morges	113-115	119-121	100	145-148	92-93	127-128	108-110	92-93	135-141
Moudon	78	81-82	67-69	100	62-64	86-88	74-75	62-64	91-97
Nyon	122-125	129-130	107-109	157-161	100	138-139	116-119	100	147-152
Payerne	89-90	94	78-79	114-116	72-73	100	84-86	72-73	106-110
Romainmôtier	104-106	109-112	91-93	133-136	84-86	117-119	100	84-86	124-131
Vevey	122-125	129-130	107-109	157-161	100	138-139	116-119	100	147-152
Yverdon	81-85	85-88	71-74	104-110	66-68	91-94	76-81	66-68	100

Fig. 22. – Rapports entre les prix plafonds des principales mesures céréalières, bichets et quarterons régionaux, d'après la taxation souveraine de 1693 (ACV, Ba 28/2, f° 253).

bichets ou quarterons	Avenches	Lausanne	Morges	Moudon	Nyon	Payerne	Romainmôtier	Vevey	Yverdon
Avenches	100.00	116.46	97.27	136.07		114.00	97.51	91.73	124.41
Lausanne	85.87	100.00	83.53	116.84	79.81	97.88	83.73	78.76	106.82
Morges	102.79	119.71	100.00	139.88	95.56	117.18	100.24	94.30	127.88
Moudon	73.50	85.57	71.49	100.00	68.30	83.77	71.66	67.41	91.45
Nyon		125.27	104.64	146.38	100.00		104.89	98.68	133.84
Payerne	87.71	102.16	85.34	119.36	81.53	100.00	85.54	80.44	109.13
Romainmôtier		119.42	99.75	139.53	95.32	116.89	100.00		127.57
Vevey	109.01	126.94	106.03	148.32	101.32	124.26	106.29	100.00	135.62
Yverdon	80.37	93.60	78.19	109.37	74.71	91.63	78.38	73.73	100.00

Fig. 23. – Rapports entre les capacités des principaux bichets et quarterons régionaux, d'après Pierre WILLOMMET, *Traité de la grandeur des mesures*, édité en 1698.

	1698 ²⁹	1796 ³⁰ (rapport moyen)	1823 ³¹	capacité ³² (en litres)
Aigle	132.50	133.29	132.41	18.6
Aubonne	103.62	104.07	103.55	14.5
Avenches	114.00		113.86	15.9
Baulmes	101.55		—	14.2
Berne	100.00	100.00	100.00	14.0
Bex	109.28		109.17	15.3
Château-d'Oex	96.61		96.57	13.5
Coppet	140.40		140.32	19.7
Cossonay	89.69		—	12.6
Cudrefin	105.57		105.52	14.8
Gessenay	124.51		124.30	17.4
Grandson	74.48		74.48	10.4
Gruyère		97.89	96.57	13.6
Lausanne	97.88	96.97	97.81	13.7
Lucens	84.35		84.27	11.8
Lutry	97.88		97.81	13.7
Montagny	74.48			10.4
Morges	117.18	116.97	117.08	16.4
Moudon	83.77	83.33	83.75	11.7
Nyon	122.63	123.16	122.61	17.2
Ollon	88.89		89.06	12.5
Orbe	101.80		101.77	14.3
Payerne	100.00	100.00	100.00	14.0
Rolle	112.51		112.30	15.7
Romainmôtier	116.90	116.33	116.78	16.4
Sainte-Croix			91.57	12.8
La Sarraz	103.27		103.23	14.5
Vevey	124.26	123.70	124.27	17.4
Villeneuve	124.26	123.70	124.27	17.4
Yverdon	91.63	91.93	91.57	12.8

Fig. 24. – Rapports entre la capacité des principales mesures du pays de Vaud et celle de la Ville de Berne du XVII^e au XIX^e siècle.

²⁹ WILLOMMET Pierre, *Traité de la grandeur des mesures...*

³⁰ Comptabilités baillivales, ACV, série Bp 25-43.

³¹ VALIER Benjamin, *Rapport des nouveaux poids et mesures...*

³² *Rapport sur les moyens d'introduire dans le Canton l'uniformité des poids et mesures...*

ANNEXES

Annexe 1. – Comptabilité du bailliage d’Yverdon, exercice 1536 : enregistrement du revenu décimal et conversion des mesures locales à la mesure yverdonnoise.	18
Annexe 2. – Comptabilité du bailliage d’Yverdon, exercice 1537 : enregistrement du revenu décimal et conversion des mesures locales à la mesure yverdonnoise.	19
Annexe 3. – Comptabilité du bailliage d’Yverdon, exercice 1538 : enregistrement du revenu décimal et conversion des mesures locales à la mesure yverdonnoise.	20
Annexe 4. – Comptabilité du bailliage d’Yverdon, exercice 1539 : enregistrement du revenu décimal et conversion des mesures locales à la mesure yverdonnoise.	21
Annexe 5. – Comptabilité du bailliage d’Yverdon, exercice 1540 : enregistrement du revenu décimal et conversion des mesures locales à la mesure yverdonnoise.	22
Annexe 6. – Comptabilité du bailliage d’Yverdon, exercice 1541 : enregistrement du revenu décimal et conversion des mesures locales à la mesure yverdonnoise.	23

Annexe 1. – Comptabilité du bailliage d'Yverdon, exercice 1536 :

enregistrement du revenu décimal et conversion des mesures locales à la mesure yverdonnoise de 12.8 l (ACV, Bp 42/1).

droits de dîme	mesures locales (bichets ou quarterons)	froment	conversion à la mesure d'Yverdon	seigle	conversion à la mesure d'Yverdon	orge	conversion à la mesure d'Yverdon	avoine	conversion à la mesure d'Yverdon
Belmont	Belmont	360	396					368	645
Champvent (cure)	Champvent	230	307					230	425
Rances	Les Clées	339	387					339	542
Sergey	Les Clées	24	27					24	38
Chavornay (cure)	Orbe	36	41			24	27	72	115
Corcelles (cure)	Orbe	14	16			10	11	18	29
Gressy (cure)	Orbe	360	411					360	576
Rances (cure)	Orbe							8	13
Saint-Christophe et Mathod (cure)	Orbe	32	36	10	11			90	143
Ursins (cure)	Orbe	36	41			24	27	60	96
Bullet et Sainte-Croix	Sainte-Croix					1520	1216	2992	2992
Chavannes-le-Chêne (cure) et Champtauroz (cure)	Yverdon		313		313		16		626
Clendy	Yverdon		288						288
Cronay	Yverdon		72						72
Cronay (cure)	Yverdon		132		56		16		189
Cuarny	Yverdon		384		96				480
Cuarny (noales)	Yverdon								32
Donneloye (cure)	Yverdon		144		144		24		
Molondin	Yverdon		104		184				288
Yverdon (droit des Innocents)	Yverdon		160		80				240
Totaux			3259		884		1337		7829

Les conversions des volumes d'avoine font apparaître des mesures combles à Belmont, Champvent, Les Clées et Orbe.

Annexe 2. – Comptabilité du bailliage d'Yverdon, exercice 1537 :

enregistrement du revenu décimal et conversion des mesures locales à la mesure yverdonnoise de 12.8 l (ACV, Bp 42/1).

droits de dîme	mesures locales (bichets ou quarterons)	froment	conversion à la mesure d'Yverdon	seigle	conversion à la mesure d'Yverdon	orge	conversion à la mesure d'Yverdon	avoine	conversion à la mesure d'Yverdon
Belmont	Belmont	480	549					480	768
Champvent (cure)	Champvent	267	356					267	493
Rances	Les Clées	300	343					300	480
Rances (cure)	Les Clées	72	82					72	115
Sergey	Les Clées	24	27					24	38
Chavornay (cure)	Orbe	180	206					180	288
Corcelles (cure)	Orbe	14	16					14	22
Ependes (cure)	Orbe	126	144						
Gressy (cure)	Orbe	480	549					480	768
Saint-Christophe et Mathod (cure)	Orbe	216	247					216	346
Ursins (cure)	Orbe	80	91					80	127
Bullet	Sainte-Croix					288	230	480	480
Sainte-Croix	Sainte-Croix					480	384	960	960
Bioley (cure)	Yverdon		62						62
Cronay	Yverdon		72						72
Cronay (cure)	Yverdon		460						456
Cuarny	Yverdon		504		96				600
Cuarny (novales)	Yverdon		8						8
Donneloye (cure)	Yverdon		156		168				288
Essertines (cure)	Yverdon		124						124
Molondin	Yverdon		120		304				408
Totaux			4116		568		614		6903

Annexe 3. – Comptabilité du bailliage d'Yverdon, exercice 1538 :

enregistrement du revenu décimal et conversion des mesures locales à la mesure yverdonnoise de 12.8 l (ACV, Bp 42/1).

droits de dîme	mesures locales (bichets ou quarterons)	froment	conversion à la mesure d'Yverdon	seigle	conversion à la mesure d'Yverdon	orge	conversion à la mesure d'Yverdon	avoine	conversion à la mesure d'Yverdon
Belmont	Belmont	360	411					360	576
Vautelin	Belmont	9	10						
Champvent (cure)	Champvent	172	229					172	318
Rances *	Les Clées	312	357			96	112	168	269
Rances (cure)	Les Clées	72	82					72	115
Sergey	Les Clées	24	27					24	38
Chavornay (cure)	Orbe	144	165					144	230
Corcelles (cure)	Orbe	13	15					13	21
Ependes (cure)	Orbe							144	230
Gressy (cure)	Orbe	360	411					360	576
Saint-Christophe et Mathod (cure)	Orbe	108	123					108	173
Bullet	Sainte-Croix					536	429	1072	1072
Sainte-Croix	Sainte-Croix					960	768	1920	1920
Bioley (cure)	Yverdon		62						62
Cronay	Yverdon		72						72
Cronay (cure)	Yverdon		336						336
Cuarny	Yverdon		482		96				578
Cuarny (noales)	Yverdon		30						30
Donneloye (cure)	Yverdon		146		146				292
Essertines (cure)	Yverdon		76						76
Molondin	Yverdon		120		176				296
Ursins (cure)	Yverdon		192						192
Totaux			3346		418		1309		7472
* Perception par le bailli.									

Annexe 4. – Comptabilité du bailliage d'Yverdon, exercice 1539 :

enregistrement du revenu décimal et conversion des mesures locales à la mesure yverdonnoise de 12.8 l (ACV, Bp 42/1).

droits de dîme	mesures locales (bichets ou quarterons)	froment	conversion à la mesure d'Yverdon	seigle	conversion à la mesure d'Yverdon	orge	conversion à la mesure d'Yverdon	avoine	conversion à la mesure d'Yverdon
Belmont	Belmont	474	542					474	758
Ependes (cure)	Belmont	2.5	3					2.5	4
Vautelin	Belmont							4	6
Champvent (cure)	Champvent	294	392					294	543
Rances	Les Clées	318	364					638	1021
Rances (cure)	Les Clées	26	30					26	42
Sergey	Les Clées	24	27					24	38
Ependes (prieuré de Lance)	Grandson	84	67					84	84
Suchy (prieuré de Lance)	Grandson	110	88					110	110
Chavornay (cure)	Orbe	36	41					36	58
Corcelles (cure)	Orbe	8	9					8	13
Gressy (cure)	Orbe	516	590					516	826
Saint-Christophe et Mathod (cure)	Orbe	108	123					108	173
Bullet	Sainte-Croix					596	477	1192	1192
Sainte-Croix	Sainte-Croix					960	768	1920	1920
Bioley (cure)	Yverdon		77						77
Cronay	Yverdon		105						105
Cronay (cure)	Yverdon		576						576
Cuarny	Yverdon		468		96				564
Cuarny (novales)	Yverdon		9						9
Donneloye (cure)	Yverdon		264		264				528
Essertines (cure)	Yverdon		160						160
Molondin	Yverdon		120		308				428
Ursins (cure)	Yverdon		216						216
Ursins (prieuré de Lance)	Yverdon		504						504
Totaux			4775		668		1245		9955

Annexe 5. – Comptabilité du bailliage d'Yverdon, exercice 1540 :

enregistrement du revenu décimal et conversion des mesures locales à la mesure yverdonnoise de 12.8 l (ACV, Bp 42/1-2).

droits de dîme	mesures locales (bichets ou quarterons)	froment	conversion à la mesure d'Yverdon	seigle	conversion à la mesure d'Yverdon	orge	conversion à la mesure d'Yverdon	avoine	conversion à la mesure d'Yverdon
Belmont	Belmont	481	550					481	770
Gressy (cure)	Belmont	540	617					540	864
Champvent (cure)	Champvent	288	384					288	532
Rances	Les Clées	276	315					276	442
Rances (cure)	Les Clées	68	78					68	109
Sergey	Les Clées	3.5	4					3.5	6
Chavornay (cure)	Orbe	194	222					194	310
Corcelles (cure)	Orbe	12	14					12	19
Ependes (cure)	Orbe	94	107					94	150
Saint-Christophe et Mathod (cure)	Orbe	184	210					184	294
Bioley (cure)	Yverdon		103						100
Bullet	Yverdon						444		1184
Cronay	Yverdon		112						112
Cronay (cure)	Yverdon		612						612
Cuarny	Yverdon		652		96				748
Cuarny (noales)	Yverdon		16						16
Donneloye (cure)	Yverdon		276		276				612
Ependes (prieuré de Lance)	Yverdon		63						84
Essertines (cure)	Yverdon		293						293
Molondin	Yverdon		120		282				402
Sainte-Croix	Yverdon						864		2304
Suchy (prieuré de Lance)	Yverdon		83						110
Ursins (cure)	Yverdon		282						282
Ursins (prieuré de Lance)	Yverdon		420						420
Totaux			5533		654		1308		10775

Annexe 6. – Comptabilité du bailliage d'Yverdon, exercice 1541 :

enregistrement du revenu décimal et conversion des mesures locales à la mesure yverdonnoise de 12.8 l (ACV, Bp 42/2).

droits de dîme	mesures locales (bichets ou quarterons)	froment	conversion à la mesure d'Yverdon	seigle	conversion à la mesure d'Yverdon	orge	conversion à la mesure d'Yverdon	avoine	conversion à la mesure d'Yverdon
Belmont	Belmont	508	581					508	813
Gressy (cure)	Belmont	552	631					552	883
Vautelin	Belmont	7	8						
Champvent (cure)	Champvent	210	280					210	388
Rances	Les Clées	289	330					289	462
Rances (cure)	Les Clées	39	45					39	62
Sergey	Les Clées	4	5					4	6
Chavornay (cure)	Orbe	108	123					108	173
Corcelles (cure)	Orbe	31	35					31	50
Ependes (cure)	Orbe							120	192
Saint-Christophe et Mathod (cure)	Orbe	144	165					144	230
Bioley (cure)	Yverdon		86						86
Bullet	Yverdon						420		1120
Cronay	Yverdon		120						120
Cronay (cure)	Yverdon		654						654
Cuarny	Yverdon		696		96				792
Cuarny (noales)	Yverdon		26						26
Donneloye (cure)	Yverdon		157		157				314
Ependes (prieuré de Lance)	Yverdon		48						67
Essertines (cure)	Yverdon		96						96
Molondin	Yverdon		180		180				360
Sainte-Croix	Yverdon						804		2144
Suchy (prieuré de Lance)	Yverdon		67						86
Ursins (cure)	Yverdon		288						288
Ursins (prieuré de Lance)	Yverdon		396						396
Totaux			5017		433		1224		9808